

CORRIGÉ

1ÈRE PARTIE : DROIT APPLIQUÉ AUX ASSURANCES – (10 points)

I. Monsieur et Madame SOURIRE ont signé leur contrat.

1. La force majeure étant un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'invoque, ne pourra pas être utilisée dans le cas exposé. **(1 point)**

2. Fondement : le dol. **(4 points)**

Le consentement est l'élément fondamental de tout contrat. Il doit être donné librement donc il ne doit pas être vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Pour que le dol soit retenu il faut que :

- l'intention de tromper émane d'une partie au contrat ce qui est le cas en l'espèce de la part de l'organisme RECHERCHE-VIENATURE.
- les manœuvres soient déterminantes ; sans celles-ci la victime n'aurait pas contracté.

Les époux SOURIRE ont souscrit le contrat car l'organisme leur donnait la possibilité de retrouver les joies de la nature. Or le contrat comportait des prestations qui avaient entraîné les époux à signer le contrat.

Ces prestations vantées par l'organisme constituent des manœuvres frauduleuses – si le dol est prouvé il entraînera la nullité du contrat. Le contrat est anéanti de façon rétroactive. Il est censé n'avoir jamais existé. Il s'agit d'une nullité relative. L'organisme devra restituer la somme d'argent versée par les époux SOURIRE.

II. Monsieur et Madame ROULET souhaitent demander réparation pour un montant de 2 500 €.

1. Ils peuvent agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle. **(1,5 point)**

2. Pour obtenir réparation du dommage subi ils peuvent invoquer un préjudice matériel, un préjudice moral. La réparation aura lieu sous forme de dommages-intérêts. **(1,5 point)**

3. Leur action devra être intentée devant le Tribunal d'Instance – étant donné le montant de la demande – du lieu du siège social de l'organisme RECHERCHE-VIENATURE. (Compétence d'attribution et compétence territoriale). **(2 points)**

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2003

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **03-1656**

Coefficient:
4

Folio
1 / 2

2ÈME PARTIE : DROIT DES ASSURANCES – (10 points)

I. La compagnie BONEPIAUCHE doit garantir le sinistre : le vol. **(3 points)**

Elle a établi la police donc elle a manifesté son intention d'accepter le risque au-delà de la garantie provisoire d'un mois.

Le contrat est formé dès le moment où il y a eu accord des parties. La signature de la police par l'assuré est sans influence sur la formation du contrat. Elle joue le rôle de preuve du contrat.

La prime n'a pas été payée mais la compagnie n'en avait pas fait une condition obligatoire de la prise d'effet de la garantie.

II. La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur à l'encontre d'un assuré qui n'a pas exécuté ses obligations en cas de sinistre. **(3 points)**

La déchéance doit faire l'objet d'une clause spéciale de la police. Selon l'art. L 112-4 CA elle doit être mentionnée en caractères très apparents.

Une condition de fond est imposée à l'assureur lequel doit établir que le retard lui a causé un préjudice.

Dans le cas présent nous n'avons pas d'information sur le caractère très apparent de la clause mais il ne semble pas que ce retard ait causé un préjudice à l'assureur ; il devra donc indemniser les époux ROULET.

III. Pour résilier son contrat d'assurance l'assuré devra adresser une lettre recommandée. Le délai de préavis de deux mois avant la date d'échéance doit être respecté à compter de la date d'expédition figurant sur le cachet de la poste. **(2 points)**

Cependant les époux disposent d'une faculté exceptionnelle de résiliation étant donné qu'ils viennent de changer de domicile mais selon l'art. L 113-6 al. 2 CA, la résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement donc de la nouvelle installation des époux dans le cas présent. **(2 points)**

NB : Ne pas exiger du candidat les numéros des articles du Code des Assurances.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2003

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **03-1656**

Coefficient:
4

Folio
2 / 2